

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 24 mai 2012

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance du 14 mai 2012

2012 PP 27 Création de la commission consultative paritaire compétente à l'égard des personnels non titulaires de la Préfecture de police.

Mme Myriam EL KHOMRI, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des communes en sa partie réglementaire ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération n°D 1551-1 du 27 octobre 1981 portant création des emplois d'agent technique contractuel et définition des échelonnements indiciaires applicables à ces emplois ;

Vu la délibération n°2002 PP 109-1°, des 9, 10 et 11 décembre 2002, portant dispositions applicables aux agents techniques d'entretien, agents contractuels de droit public visés par l'article 35 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'avis émis par le Comité technique paritaire central, en date du 29 mars 2012 ;

Vu le projet de délibération, en date du 25 avril 2012, par lequel M. le Préfet de Police propose de fixer les compétences, la composition et les règles de fonctionnement de la Commission consultative paritaire compétente à l'égard des personnels non titulaires de la Préfecture de police ;

Sur le rapport présenté par Mme Myriam EL KHOMRI, au nom de la 5e Commission,

Délibère :

TITRE Ier – ORGANISATION

Article 1 :

I. - Il est institué auprès du Directeur des ressources humaines de la Préfecture de police une Commission consultative compétente à l'égard des agents non titulaires de droit public de la Préfecture de police relevant du décret du 24 mai 1994 susvisé et bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée ainsi qu'à ceux, bénéficiant d'un contrat à durée déterminée, recrutés en application :

- des articles 3-1, 3-2 et 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée à l'exception des agents mentionnés au II ci-dessous,
- de l'article 55 du décret du 24 mai 1994 précité,
- de la délibération du 27 octobre 1981 susvisée.

II. - La commission mentionnée au I. n'est pas compétente pour les agents techniques d'entretien régis par la délibération des 9, 10 et 11 décembre 2002 susvisée ou recrutés en application de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 précitée et de l'article 55 du décret du 24 mai 1994 précité.

TITRE II – COMPOSITION

Article 2 : La Commission consultative paritaire comprend quatre représentants des personnels et quatre représentants de l'administration.

La commission comprend, en outre, un nombre égal de membres suppléants pour les représentants de l'administration et les représentants des personnels.

Article 3 :

I. - Les membres de la commission sont désignés par arrêtés du Préfet de police.

II. - Le mandat est de quatre années et peut être renouvelé. La durée du mandat peut être réduite ou prorogée, dans l'intérêt du service, par arrêté du Préfet de police. Ces réductions ou prorogations ne peuvent excéder une durée de dix-huit mois.

Lors du renouvellement de la commission, les nouveaux membres entrent en fonctions à la date à laquelle prend fin, en application des dispositions précédentes, le mandat des membres auxquels ils succèdent.

Chapitre Ier - Désignation des représentants de l'administration

Article 4 : Les représentants de l'administration, titulaires ou suppléants, sont désignés dans les quinze jours qui suivent la proclamation des résultats des élections mentionnées au chapitre II.

Ils sont choisis parmi les fonctionnaires de catégorie A ou parmi les agents non titulaires exerçant des fonctions de niveau équivalent à celles exercées par les fonctionnaires autorisés à siéger. Le président de la commission a la qualité de fonctionnaire.

Article 5 : Les représentants de l'administration, membres titulaires et suppléants de la Commission consultative paritaire, venant en cours de mandat, par suite de démission de l'administration ou de leur mandat de membre de ladite commission, de mise en congé de longue durée, de mise en disponibilité ou pour toute autre cause, à cesser les fonctions en considération desquelles ils ont été nommés sont remplacés dans les conditions prévues à l'article 4. Le mandat de leurs successeurs expire dans ce cas lors du renouvellement de la commission.

Chapitre II - Désignation des représentants des personnels

Article 6 : Les représentants du personnel, membres titulaires ou suppléants de la commission, sont élus au scrutin de liste avec représentation proportionnelle.

Article 7 : Les représentants du personnel, membres titulaires ou suppléants de la commission venant en cours de mandat, par suite de fin de contrat, de démission, de congé sans rémunération, de congés de grave maladie de plus de six mois ou pour toute autre cause à cesser les fonctions pour lesquelles ils ont été nommés sont remplacés dans les conditions prévues à l'article 8.

Le mandat des remplaçants prend fin en même temps que celui des autres membres de la commission.

Article 8 : Le remplacement des représentants du personnel se trouvant dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions, pour l'un des motifs énumérés à l'article 7, s'effectue dans les conditions suivantes :

- s'il s'agit d'un représentant titulaire, le premier suppléant dans l'ordre de la liste au titre de laquelle il a été élu est nommé titulaire et remplacé par le premier candidat non élu de la même liste,
- s'il s'agit d'un représentant suppléant, il est remplacé par le premier candidat non élu de la même liste,
- lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions prévues aux deux alinéas précédents, aux sièges de membres titulaires ou de membres suppléants auxquels elle a droit, l'organisation syndicale ayant présenté la liste désigne son représentant parmi les personnels relevant de la commission, éligibles au moment où s'effectue la désignation, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 9 : La date des élections pour le renouvellement de la Commission consultative paritaire est celle des élections pour le renouvellement des commissions administratives paritaires telle que définie à l'article 11 du décret du 28 mai 1982 susvisé. Sa fixation fait l'objet d'un arrêté du Préfet de Police.

Article 10 : Sont électeurs au titre de la Commission consultative paritaire les agents visés au I de l'article 1 de la présente délibération, qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- 1° Justifier d'un contrat à durée indéterminée ou d'un contrat à durée déterminée d'une durée supérieure ou égale à un an, en cours d'exécution à la date du scrutin, dont la durée restant à courir à cette même date est d'au moins deux mois ;
- 2° Etre, à la date du scrutin, en fonctions depuis au moins deux mois,
- 3° Etre, à la date du scrutin, en activité ou en congé parental.

Pour les contrats à durée déterminée renouvelés, la date à retenir pour apprécier la condition d'ancienneté est la date de prise de fonctions du contrat initial.

Sans préjudice des droits qu'ils conservent dans leur administration d'origine, les fonctionnaires titulaires détachés dans un emploi de contractuel sont électeurs dans leur emploi de détachement.

Article 11 : La liste des électeurs appelés à voter est arrêtée par le directeur des ressources humaines. Elle est affichée dans les services quinze jours au moins avant la date fixée pour le scrutin.

Dans les huit jours qui suivent la publication des listes, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription.

Dans le même délai et pendant trois jours à compter de son expiration, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale.

Le Directeur des ressources humaines statue sans délai sur les réclamations.

Article 12 : Sont éligibles au titre de la Commission consultative paritaire les agents remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale de cette commission.

Toutefois, ne peuvent être élus ni les agents en congé de grave maladie, ni ceux placés pour quelque cause que ce soit en congé sans rémunération, ni ceux frappés de l'une des incapacités prononcées par les articles L. 5 et L. 6 du code électoral, ni ceux frappés d'une exclusion temporaire de fonctions en application de l'article 36-1 du décret du 15 février 1988 susvisé à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou relevés de leur peine.

Article 13 : Chaque liste de candidats comprend autant de noms qu'il y a de postes à pourvoir, titulaires et suppléants sans qu'il soit fait mention pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant.

Les listes doivent être déposées par les organisations syndicales remplissant les conditions mentionnées à l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée au moins six semaines avant la date fixée pour les élections et porter le nom d'un agent, délégué de liste, candidat ou non, habilité à les représenter dans toutes les opérations électorales.

Le dépôt de chaque liste doit en outre être accompagné d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat. Le dépôt fait l'objet d'un récépissé remis au délégué de liste.

Lorsque l'administration constate que la liste ne satisfait pas aux conditions de recevabilité évoquées ci-dessus, elle remet au délégué de liste une décision motivée déclarant l'irrecevabilité de la liste. Cette décision est remise au plus tard le jour suivant la date limite de dépôt des listes de candidature.

Article 14 : Aucune liste ne peut être déposée ou modifiée après la date limite prévue à l'article précédent. Toutefois, si, dans un délai de trois jours francs suivant la date limite de dépôt des listes, un ou plusieurs candidats inscrits sur une liste sont reconnus inéligibles, l'administration informe sans délai le délégué de liste. Celui-ci peut alors procéder, dans un délai de trois jours à compter de l'expiration du délai de trois jours francs susmentionné, aux rectifications nécessaires.

A défaut de rectification, si un ou plusieurs candidats inscrits sur une liste sont reconnus inéligibles, la liste intéressée est considérée comme n'ayant présenté aucun candidat.

Lorsque la recevabilité d'une des listes n'est pas reconnue par l'administration, le délai de trois jours francs, prévu au premier alinéa ci-dessus, ne court à l'égard de cette liste qu'à compter de la notification du jugement du tribunal administratif lorsqu'il est saisi d'une contestation de la décision de l'administration, en application des dispositions de l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée. Si le fait, motivant l'inéligibilité, est intervenu après la date limite de dépôt des listes, le candidat défaillant peut également être remplacé, sans qu'il y ait lieu de modifier la date des élections.

Aucun retrait de candidature ne peut être opéré après le dépôt des listes de candidature.

Article 15 : Lorsque plusieurs organisations syndicales affiliées à une même union de syndicats ont déposé des listes concurrentes pour une même élection, l'administration en informe, dans un délai de trois jours francs à compter de la date limite de dépôt des listes, les délégués de chacune des listes. Ces derniers disposent alors d'un délai de trois jours francs pour procéder aux modifications ou aux retraits de liste nécessaires.

Si, après l'expiration de ce dernier délai, ces modifications ou retraits de liste ne sont pas intervenus, l'administration informe dans un délai de trois jours francs l'union de syndicats dont les listes se réclament. Celle-ci dispose alors d'un délai de cinq jours francs pour indiquer à l'administration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la liste qui pourra se prévaloir de l'appartenance à l'union pour l'application de la présente délibération.

En l'absence de cette indication, les organisations syndicales ayant déposé les listes en cause ne peuvent bénéficier des dispositions du 2° de l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée et ne peuvent se prévaloir de l'appartenance à une union pour l'application du deuxième alinéa de l'article 16 de la présente délibération.

Article 16 : Les bulletins de vote et les enveloppes sont établis, aux frais de l'administration, d'après un modèle type fourni par celle-ci.

Il est fait mention, sur le bulletin de vote, de l'appartenance éventuelle de l'organisation syndicale, à la date du dépôt des listes, à une union de syndicats à caractère national.

Article 17 : Un bureau de vote central est constitué pour l'élection. Il procède au dépouillement du scrutin. A l'issue du dépouillement et sans délai, il proclame les résultats.

Le bureau de vote central comprend un président et un secrétaire désignés par le Préfet de police, ainsi qu'un délégué de chaque liste en présence.

Article 18 : Les opérations électorales se déroulent publiquement dans les locaux du travail et pendant les heures de service.

Le vote a lieu au scrutin secret et sous enveloppe.

Les électeurs ne peuvent voter que pour une liste entière sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats. Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

Le vote peut avoir lieu par correspondance dans les conditions fixées par arrêté du Préfet de police. Les enveloppes expédiées aux frais de l'administration par les électeurs doivent parvenir au bureau de vote avant l'heure de la clôture du scrutin.

Article 19 : Le bureau de vote central constate le nombre total de votants et détermine le nombre total de suffrages valablement exprimés ainsi que le nombre de voix obtenues par chaque liste.

Il détermine en outre le quotient électoral en divisant le nombre total de suffrages valablement exprimés par le nombre de représentants titulaires à élire.

Article 20 : Les sièges des représentants du personnel à la commission sont attribués comme suit :

a) Chaque liste a droit à autant de sièges de représentants titulaires que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral.

Les sièges de représentants titulaires restant éventuellement à pourvoir sont attribués suivant la règle de la plus forte moyenne.

Dans le cas où, pour l'attribution d'un siège, des listes ont la même moyenne, le siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de voix. Si les listes en cause ont recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué à l'une d'entre elles par voie de tirage au sort.

b) Dans l'hypothèse où aucune liste n'a présenté de candidats, les représentants de cette commission sont désignés par voie de tirage au sort parmi les agents contractuels mentionnés au I de l'article premier remplissant les conditions mentionnées à l'article 12. Si les agents ainsi désignés n'acceptent pas leur nomination, les sièges vacants des représentants du personnel sont attribués à des représentants de l'administration.

Les représentants titulaires sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

Article 21 : Il est attribué à chaque liste un nombre de sièges de représentants suppléants en nombre égal du nombre de sièges des représentants titulaires élus au titre de cette liste.

Article 22 : Un procès-verbal des opérations électorales est établi par le bureau de vote et immédiatement transmis aux délégués de chaque liste en présence.

Article 24 : Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans un délai de cinq jours francs à compter de la proclamation des résultats devant le Préfet de Police puis, le cas échéant, devant la juridiction administrative.

TITRE III – ATTRIBUTIONS

Article 25 : La Commission consultative paritaire instituée par la présente délibération est obligatoirement consultée sur les décisions individuelles relatives aux licenciements intervenant à l'expiration de la période d'essai et aux sanctions disciplinaires autres que l'avertissement et le blâme.

Toutefois, la commission n'est pas compétente et ne peut être saisie des décisions de licenciement pour lesquelles l'administration a compétence liée tels que le licenciement pour perte des droits civiques ou interdiction d'exercer un emploi public, le licenciement pour inaptitude physique définitive à exercer tout emploi, après avis du comité médical. Elle ne peut également être saisie d'une décision mettant fin aux fonctions d'un agent contractuel pour atteinte de la limite d'âge.

La commission peut être consultée, sur demande des intéressés, sur toute question d'ordre individuel relative à la situation professionnelle des agents non titulaires en matière de :

- refus de congés pour formation syndicale, pour formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse, pour formation professionnelle, pour raisons de famille, pour convenances personnelles, pour création d'entreprise ou de mobilité ;
- refus d'autorisation d'accomplir un service à temps partiel et aux litiges d'ordre individuel relatifs aux conditions d'exercice du temps partiel ;
- refus d'autorisation d'absence pour suivre une action de préparation à un concours administratif ou une action de formation ;
- litiges relatifs à l'évaluation individuelle et à la notation.

La commission est également informée des promotions par changement de catégorie pour les agents techniques contractuels.

TITRE IV – FONCTIONNEMENT

Article 26 : La commission élabore son règlement intérieur.

Le secrétariat de la commission est assuré par un représentant de l'administration, qui ne peut être un membre de la commission. Un représentant du personnel est désigné par la commission en son sein pour exercer les fonctions de secrétaire adjoint.

Un procès-verbal est établi après chaque séance. Il est signé par le président et contresigné par le secrétaire et le secrétaire adjoint. Il est soumis à l'approbation des membres lors d'une séance suivante.

Article 27 : La Commission consultative paritaire se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son président, à son initiative ou, dans le délai maximum de deux mois, sur demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel.

Article 28 : Les suppléants peuvent assister aux séances de la commission sans pouvoir prendre part aux débats. Ils n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent. Le président de la commission peut convoquer des experts à la demande de l'administration ou à la demande des représentants du personnel afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour. Les experts ne peuvent assister qu'à la partie des débats, à l'exclusion du vote, relative aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée.

Article 29 : La commission consultative paritaire est saisie par son président ou sur demande écrite signée par la moitié au moins des représentants titulaires du personnel de toutes questions entrant dans sa compétence. Elle émet ses avis à la majorité des membres présents.

S'il est procédé à un vote, celui-ci a lieu à main levée. Les abstentions sont admises. Toutefois, à la demande de l'un des membres titulaires de la commission, le vote a lieu à bulletin secret. En cas de partage des voix, l'avis est réputé avoir été donné ou la proposition formulée.

Lorsque l'autorité compétente prend une décision contrairement à l'avis ou à la proposition émis par la commission, cette autorité doit informer la commission des motifs qui l'ont conduite à ne pas suivre l'avis ou la proposition.

Article 30 : Les séances de la commission consultative paritaire ne sont pas publiques.

Article 31 : Lorsque la commission évoque la situation d'un représentant du personnel siégeant en tant que titulaire, il est fait appel au représentant suppléant ou, à défaut, à un autre représentant suppléant appartenant à la même liste. Dans cette hypothèse, le représentant du personnel dont la situation est soumise à l'examen de la commission ne peut assister à la partie de la séance au cours de laquelle cette situation est évoquée.

Article 32 : Toutes facilités doivent être données aux membres de la commission consultative paritaire par l'administration pour leur permettre de remplir leurs attributions.

En outre, communication doit leur être donnée de toutes les pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission, huit jours au moins avant la date de la séance. Une autorisation d'absence est accordée aux représentants du personnel, titulaires et suppléants, et aux experts pour leur permettre de participer aux réunions de la commission sur simple présentation de leur convocation.

La durée de cette autorisation est calculée en tenant compte des délais de route, de la durée prévisible de la réunion et augmentée d'un temps égal à cette durée afin de mettre les intéressés en mesure d'assurer la préparation et le compte rendu des travaux de la commission.

Les membres de la commission et les experts sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle en ce qui concerne tous les faits et documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité.

Article 33 : La commission ne délibère valablement qu'à la condition d'observer les règles de constitution et de fonctionnement édictées par la présente délibération et par son règlement intérieur prévu à l'article 26. En outre, les trois quarts au moins de ses membres doivent être présents lors de l'ouverture de la réunion. Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans un délai de huit jours aux membres de la commission, qui siège alors valablement si la moitié de ses membres sont présents.

Article 34 : Les membres, titulaires et suppléants, de la commission ne perçoivent aucune indemnité du fait de leurs fonctions au sein de celle-ci. Les membres titulaires peuvent toutefois être indemnisés de leurs frais de déplacement et de séjour dans les conditions fixées par la délibération n°2008 PP 52, du 16 juin 2008, fixant les conditions et modalités d'indemnisation des frais occasionnés par les déplacements des personnels de la Préfecture de Police sur le territoire métropolitain de la France.

Article 35 : Lorsque la commission est appelée à se prononcer sur une sanction disciplinaire ou un licenciement, elle s'assure que l'agent intéressé a été mis à même de prendre connaissance de son dossier avant la réunion, qu'il a été informé de la possibilité de se faire entendre par la commission, de se faire assister ou représenter par un défenseur de son choix et de demander l'audition de témoins. Même si l'intéressé n'a pas usé des possibilités qui lui sont offertes ou s'il n'a pas déféré à la convocation qui lui a été adressée de se présenter devant la commission, celle-ci siège valablement.

TITRE V – DISPOSITIONS FINALES

Article 36 : Pour l'installation de la Commission consultative paritaire compétente à l'égard des personnels non titulaires de la Préfecture de Police, les élections mentionnées à l'article 6 et permettant la désignation des représentants des personnels interviennent exclusivement par la procédure du vote par correspondance prévue au dernier alinéa de l'article 18. Le mandat des membres de la commission consultative ainsi installée court jusqu'au renouvellement général mentionné à l'article 9.

Article 37 : Les dispositions de la présente délibération entrent en vigueur à compter de la date d'application aux personnels des administrations parisiennes du décret du 28 mai 1982 susvisé dans sa rédaction issue du décret n° 2011-183 du 15 février 2011.